

### **LE CONTENU DE L'INFORMATION DÉLIVRÉE AU PATIENT**

---

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur :

- Les différentes investigations ;
- Les traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité et leur urgence éventuelle, leurs conséquences, et les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ;
- Les autres solutions possibles et les conséquences prévisibles en cas de refus ;
- Les risques nouveaux identifiés postérieurement aux différentes investigations, traitements ou actions de prévention.

### **COMMENT INFORMER LE PATIENT ?**

---

L'information doit être claire, loyale et appropriée. Pour cela, il faut que l'information soit synthétique, hiérarchisée, compréhensible et personnalisée. Elle doit présenter les alternatives possibles, les bénéfices attendus ainsi que leurs inconvénients et les risques éventuels.

### **LES CAS PARTICULIERS**

---

#### **La volonté du patient d'être tenu dans l'ignorance :**

La volonté du patient d'être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

#### **Le patient mineur ou le majeur sous tutelle :**

Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant d'une manière adaptée, soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

#### **L'information de la famille et des proches :**

En principe, seul le patient est destinataire des informations concernant sa santé, excepté dans les situations ci-dessous :

- Le patient est hors d'état de recevoir l'information
- Un diagnostic ou un pronostic grave a été posé
- Un traitement antalgique à « double effet » est envisagé
- Les mineurs et majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique

Concernant les informations non médicales : les informations courantes sur l'état du patient (son alimentation, sa durée de séjour, etc.) peuvent être délivrées à sa famille ou à ses proches (sauf opposition du patient).

Concernant les informations médicales : les articles L. 1110-4 et R. 1112-45 du Code de la Santé Publique permettent au médecin de donner à la famille des indications d'ordre médical telles que le diagnostic ou l'évolution de la maladie (sauf opposition du patient).

Références réglementaires : art L. 1111 à L. 1111-31, art. L. 1110-4, art R. 4127-35 et art R. 1112-45 du Code de la Santé Publique